

Loi portant gestion de l'eau au Bénin

PLAN DE PRESENTATION

- **Introduction**

- **Loi N°2010-44 du 24 novembre 2010**

 - ❖ **Dispositions générales**

 - ❖ **Quelques articles**

INTRODUCTION

- Depuis l'adoption de la GIRE comme approche de développement des ressources en eau en 1998, les actions conduites par le Bénin se sont inscrites dans les principes du développement durable.

INTRODUCTION

- Elles ont visé la préservation de la satisfaction des besoins des populations actuelles et des générations futures ainsi que la création de conditions favorisant le bien-être et la qualité de vie.
- La maîtrise des situations futures les plus probables suppose d'abord une gestion globale et participative de l'eau dans le cadre naturel des bassins et sous-bassins hydrographiques

Loi N° 2010-44 du 24 novembre 2010

- ▶ Elle comporte:

- ▶ 12 chapitres

- ▶ 94 articles

- ▶ **DISPOSITIONS GENERALES**

- ▶ Toute personne a le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles en général, en l'occurrence l'eau.

Loi N° 2010-44 du 24 novembre 2010

- ▶ **Champ d'application (Art;4)**
- ▶ Sont soumis aux dispositions de la présente loi les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon le cas :
 - ▶ des prélèvements, restitués ou non ;
 - ▶ une modification des écoulements ;

Loi N° 2010-44 du 24 novembre 2010

- ▶ une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ;
- ▶ des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;
- ▶ des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Des principes relatifs à la gestion de l'eau

- ▶ Art 6 à Art.16
- ▶ Art6: chaque citoyen béninois a le droit de disposer de l'eau pour ses besoins et les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité
- ▶ Art 8: les promoteurs d'activités qui rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de répondre aux besoins, tant quantitatifs que qualitatifs en ressources en eau sont soumis à des charges ou des contributions correspondantes pour leur financement.

Des principes relatifs à la gestion de l'eau

- ▶ Art 6 à Art.16
- ▶ **Art 13:** les pratiques coutumières ainsi que les conventions locales , dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente loi et n'en contredisent pas les dispositions, sont prises en compte par les autorités en charge de la gestion de l'eau.
- ▶ **Art 14:** la pollution de la RE est interdite.

Des principes relatifs à la gestion de l'eau

- ▶ Art 14: la pollution de la RE est interdite.
- ▶ Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, elles contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.
- ▶ Le niveau de cette contribution est déterminé par les textes d'application de la présente loi.

Des dispositions prospectives et conservatoires

▶ Art 26 à 28

▶ Art.26: En vue de la conservation des ressources en eau, l'Etat et les collectivités territoriales ont le devoir d'assurer, dans le temps et dans l'espace, un équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau en quantité et en qualité et les besoins à satisfaire selon les divers usages et fonctions de l'eau.

▶ A ces fins, le ministère en charge de l'eau coordonne la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en liaison avec les autres ministères compétents ainsi qu'avec les collectivités territoriales

Du cadre Institutionnel

- ▶ Art 29: dans le cadre de la gestion de l'eau, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées assurent à tous les niveaux , la mise en place des structures appropriées et la participation des acteurs concernés

Du régime des redevances et des contributions

▶ Art 34 à 38

▶ **Art 36: *En application du principe « utilisateur-payeur » énoncé aux articles 6 et 7 de la présente loi, les personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé ; cette contribution doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau.***

Du régime de l'eau

- ▶ Art 59 à 67
- ▶ **Art 40:** Sont soumis à **autorisation ou à déclaration**, les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :
 - ▶ des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
 - ▶ une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
 - ▶ des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
- ▶ Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au premier alinéa du présent article sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

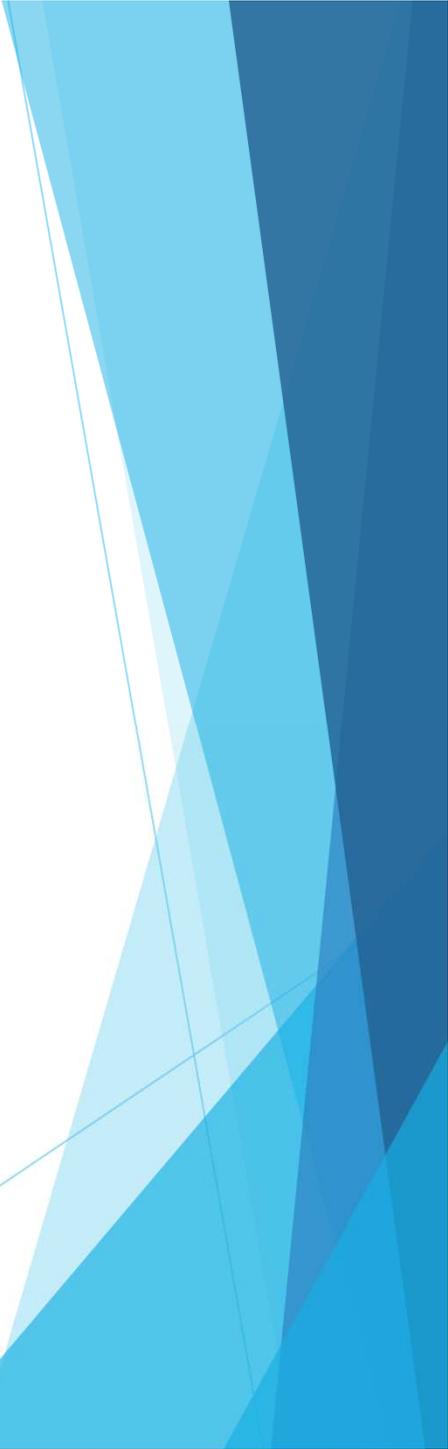
Des interventions publiques relatives à l'eau

- ▶ Art 59 à 67
- ▶ Art 60: L'eau livrée à la consommation des populations doit être potable.
- ▶ Quel que soit le mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, la personne publique compétente veille, sous l'autorité des ministres en charge respectivement de l'eau et de la santé, et conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique, à la qualité de l'eau distribuée et au respect des normes.
- ▶ Le contrôle de la qualité de l'eau est effectué par des laboratoires agréés par l'Etat.
- ▶ Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions et modalités d'obtention de l'agrément.

Des interventions publiques relatives à l'eau

- ▶ Art 61: L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et, le cas échéant, la personne chargée d'assurer la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, sont tenus de fournir aux usagers **les informations appropriées** concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée.

Cadre réglementaire

The right side of the slide features a complex abstract graphic composed of several overlapping, semi-transparent blue shapes. These shapes include triangles and trapezoids in various shades of blue, ranging from a light sky blue to a deep navy blue. The shapes are layered, creating a sense of depth and movement. A thin, light blue line also extends from the bottom left towards the center of the graphic area.

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION DE L'EAU

Après la prise de la loi sur l'eau plusieurs textes d'application ont été pris: les textes adoptés en Conseil des Ministres et avant-projets textes.

A. Les textes adoptés en Conseil des Ministres

Dix neuf (19) décrets ont été adoptés en CM. Il s'agit de:

- ▶ Décret n° 2011-573 du 31 août 2011 portant instauration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- ▶ Décret n° 2011-574 du 31 août 2011 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau ;
- ▶ Décret « n° 2011-623 du 29 septembre 2011 fixant la procédure de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau ;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE REGISSANT L'EAU

A. Les textes adoptés en Conseil des Ministres

- Décret n°2011-671 du 05 octobre 2011 fixant les procédures de délimitation des périmètres de protection des captages d'AEP ;
- Décret n°2011-621 du 29 septembre 2011 portant CACOF des comités de bassin;
- Décret n°2018-130 du 18 avril 2018 portant CACOF des comités de bassin;
- Décret n°2012-227 du 13 août 2012 portant instauration du (SAGE) ;
- Décret n° 2015-326 du 03 juin 2015 portant fixation des conditions d'exercice des activités d'exploitation des ouvrages d'eau potable ;
- Décret N°2015-176 du 13 avril 2015 portant définition des utilisations domestiques de l'eau en République du Bénin ;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE REGISSANT L'EAU

A. Les textes adoptés en Conseil des Ministres

- ▶ Décret n° 2015-327 du 03 juin 2015 portant modalités de gestion des besoins en eau en cas de sécheresse, d'inondation ou d'autres cas exceptionnels ;
- ▶ Décret n° 2015-294 du 03 juin 2015 portant conditions d'édiction des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration;
- ▶ Décret n° 2015-328 du 08 juin 2015 portant détermination de la redevance d'exploitation des ressources en eau en République du Bénin ;
- ▶ Décret n° 2015-554 du 06 novembre 2015 portant CACOF de la Commission Interministérielle de l'Eau;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE REGISSANT L'EAU

A. Les textes adoptés en Conseil des Ministres

- ▶ Décret n°2015-553 du 06-novembre 2015 portant adoption du (SDAGE-Ouémé) ;
- ▶ Décret n°2015-580 du 18 novembre 2015 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- ▶ Décret n°2015-579 du 18 novembre 2015 portant modalités de répartition des amendes prévues dans la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin;
- ▶ Décret n°2015-578 du 18 novembre 2015 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ;

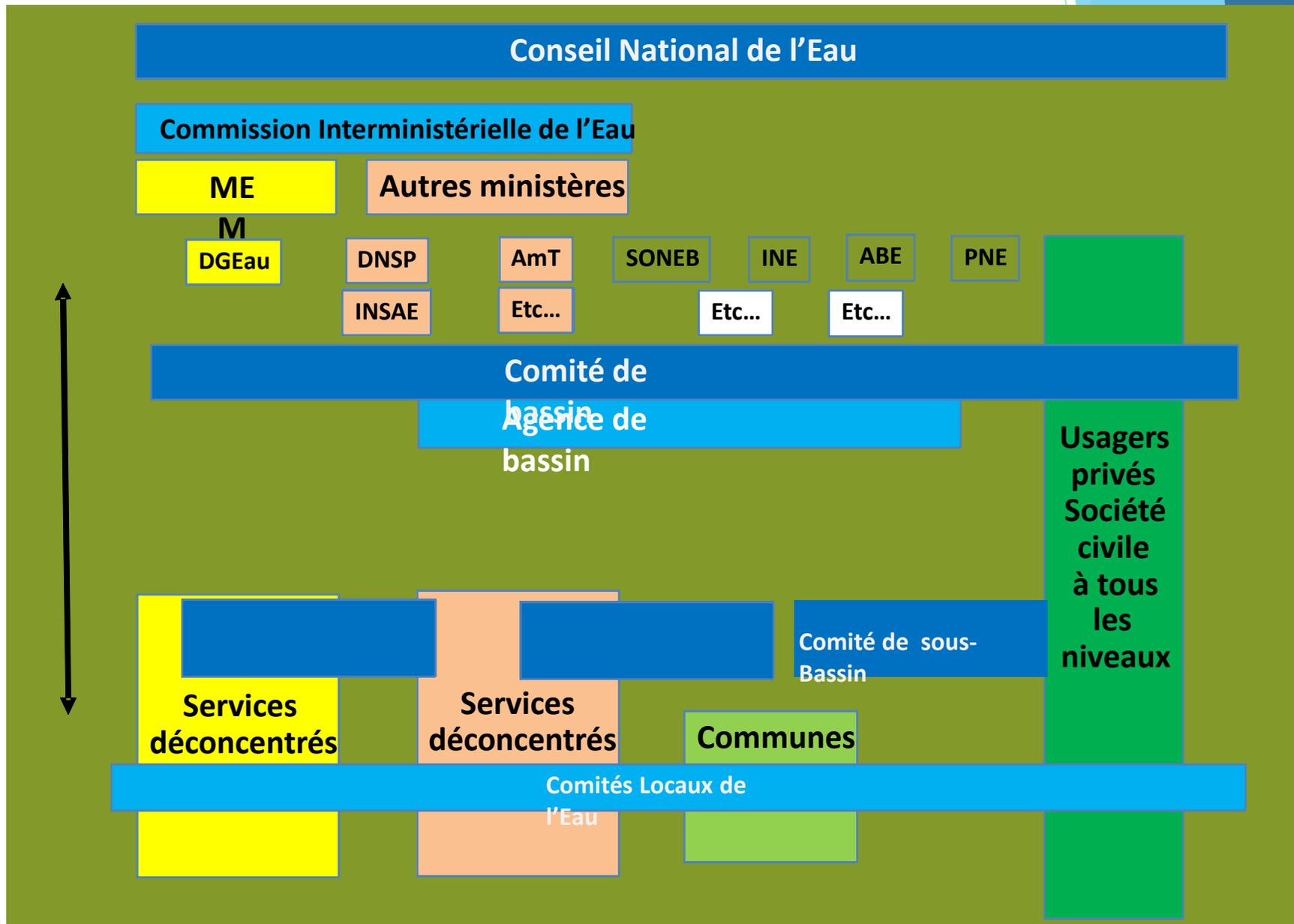
A. Les textes adoptés en Conseil des Ministres

- ▶ Décret n° 2015-292 du 03 juin 2015 portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques et fixation de leurs limites en République du Benin ;
- ▶ Décret n° 2015-675 du 31 décembre 2015 portant CACOF de l'Agence du Bassin de l'Ouémé ;
- ▶ Décret n° 2015-676 du 31 décembre 2015 portant CACOF du Fonds National de l'Eau (FNEau).



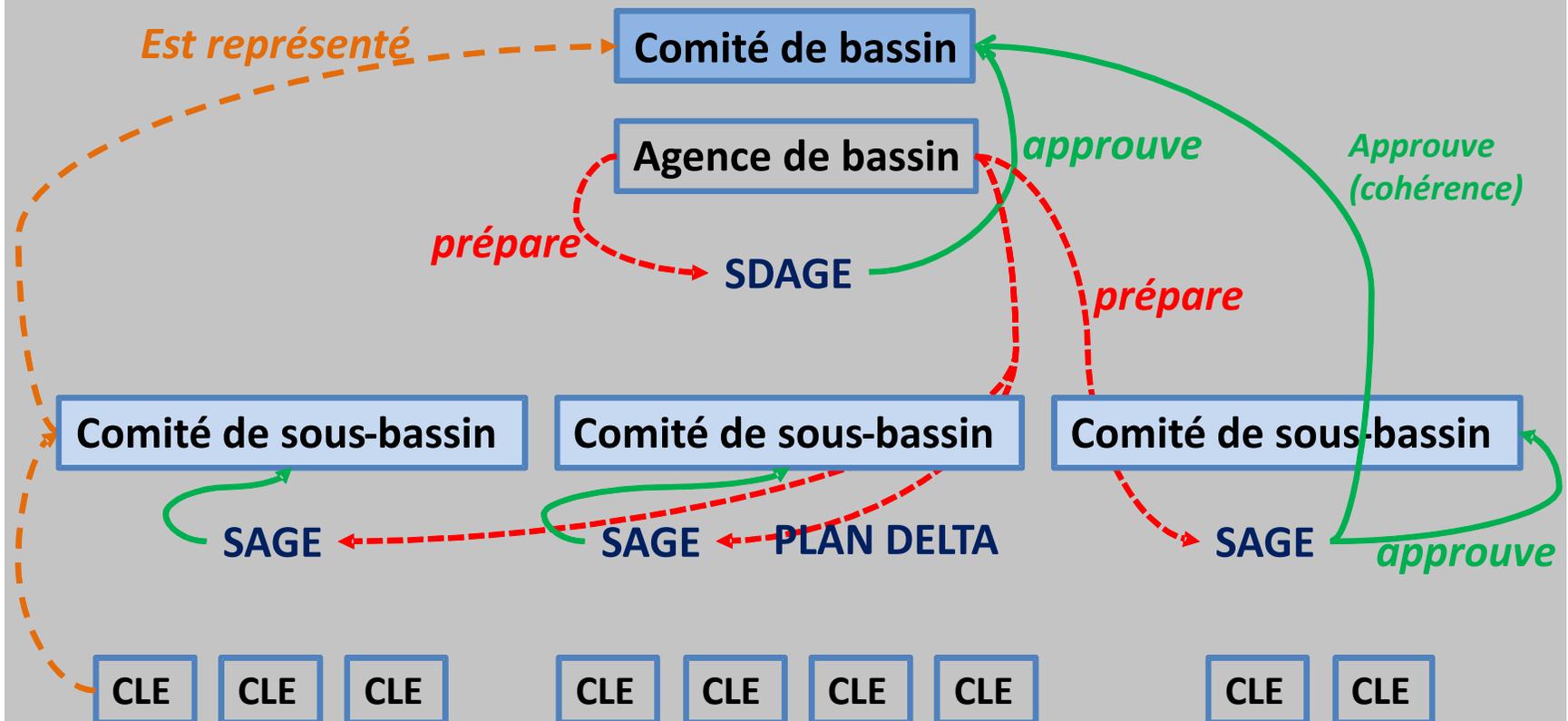
Cadre institutionnel GIRE au Bénin

Cadre institutionnel GIRE au Bénin

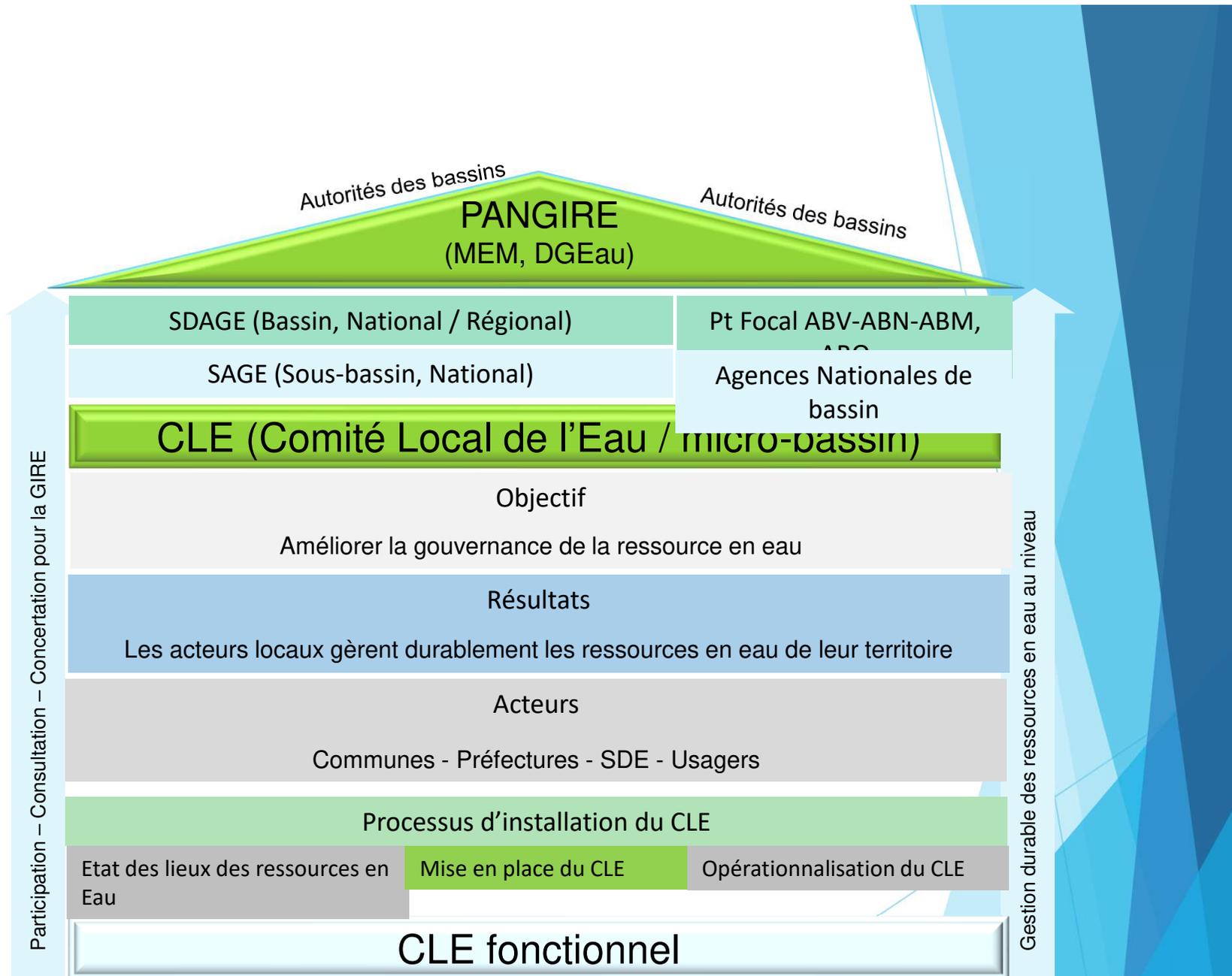


Cadre institutionnel GIRE au Bénin

Relations agence - comité de bassin – comité de sous- bassin- CLE



*Plans locaux de gestion
Partage local des ressources
Résolution de conflits*



Processus de mise en place de CLE

24/06/2021

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

1. CONSEIL NATIONAL DE L'EAU (CNE)

Le Conseil National de l'Eau est un **organe consultatif** placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Eau.

- **Secrétariat permanent** : assuré par le DGEau
- **Composition** : 67 membres comprenant toutes les familles d'acteurs du secteur de l'eau. C'est le « parlement de l'eau ».
- **Rôle** :
 - ▶ Se prononcer sur toutes les **questions importantes** qui lui sont soumises ;
 - ▶ S'**autosaisir** de toute question qui lui semble pertinente ;
 - ▶ Se prononcer sur les **orientations de la politique nationale, de la législation et de la réglementation** en matière d'eau, des **SDAGE** et des **SAGE** élaborés par les

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

2. LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE L'EAU (CIE)

La CIE est un organe **intersectoriel** de **concertation** et de **coordination technique** placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Eau.

- ❑ **Composition** : uniquement de représentants des services de l'Etat ;
- ❑ **Missions et attributions** :
 - Assister le Ministre chargé de l'Eau dans les tâches de **coordination intersectorielle** en matière de gestion des ressources en eau ;
 - Donner un **avis technique** sur la réalisation de tous les grands ouvrages hydrauliques ;
 - Se prononcer sur toutes questions relatives à

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

3- LE FONDS NATIONAL DE L'EAU

Le Fonds est un **office** doté de la **personnalité morale et de l'autonomie financière** sous tutelle du Ministre en charge de l'eau.

Mission : Assurer la mobilisation des ressources financières et le financement des programmes et projets visant la gestion intégrée des ressources en eau.

Attributions :

- **Mobiliser les ressources financières** auprès des exploitants et utilisateurs d'eau, et des PTF ;
- **Gérer les subventions** accordées par l'Etat ;
- **Contribuer au financement** de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et du « PANGIRE » ainsi que des programmes et des projets du secteur de l'eau.

4- LES COMITÉS DE BASSIN (ancien décret)

Statut juridique : Organe **consultatif** placé sous la tutelle du ministre en charge de l'eau, il est créé par décret pris en CM.

Composition : quatre collèges d'acteurs (Administration déconcentrées, Collectivités territoriales, Usagers et Société civile). C'est un « **Parlement de l'eau** » à l'échelle du bassin.

Missions :

- ▶ Définir, de façon concertée, les **grandes orientations** en matière de planification, de gestion, de protection des ressources en eau et de développement institutionnel du bassin
- ▶ Veiller à ce que l'ensemble des **acteurs et les usagers de l'eau** du bassin **participent au processus de prise de**

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

4- LES COMITÉS DE BASSI (nouveau décret de 2018)

Missions :

- ▶ Le comité de bassin hydrographique a pour mission de définir, de façon concertée, les grandes orientations en matière de planification, de gestion, de protection des ressources en eau et de développement institutionnel du bassin.

Attributions

- ▶ appuyer l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux par l'agence de bassin et le valider;
- ▶ s'assurer de la conformité des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des sous bassins avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin;
- ▶ examiner et valider les programmes pluriannuels

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

4- LES COMITÉS DE BASSIN (nouveau décret)

Attributions (suite)

- ▶ veiller à ce que l'ensemble des acteurs et les usagers de l'eau du bassin participent au processus de prise de décision en matière de planification et de gestion des ressources en eau du bassin et reçoivent des autorités compétentes les informations appropriées;
- ▶ assurer une représentation effective de l'ensemble des acteurs du bassin au sein des quatre collèges du comité de bassin;
- ▶ identifier et concilier les intérêts des différents groupes d'acteurs du bassin, en particulier ceux des groupes vulnérables;
- ▶ contribuer aux réflexions et actions concourant à la création et à la mise en place des comités de sous bassin, des comités locaux de l'eau et d'autres structures ou cadres en cas de besoin;
- ▶ prendre en considération à l'échelle du bassin, les orientations définies à l'échelle des sous-bassins par les comités de sous bassin et les comités locaux de l'eau;
- ▶ approuver les contrats de rivière

II- MISSION ET ROLE DE QUELQUES ORGANES

4- LES COMITÉS LOCAUX DE L'EAU

Les Comités Locaux de l'Eau sont des organes GIRE au niveau local : sous-bassins hydrographiques de 3^{ème} ordre, commune ou groupe de communes ou tout autre espace local jugé pertinent.

Missions :

- ▶ Gérer le partage des ressources en eau entre les différents usagers concurrentiels ;
- ▶ Prévenir ou gérer les conflits d'usage ;
- ▶ Veiller au respect de l'équilibre entre les usages socio-économiques de l'eau et les exigences d'un environnement durable.

III- TEXTE VISANT LE CLE

Décret n° 2012-227 du 13 août 2012 portant instauration du (SAGE)

Article 10 : L'élaboration du SAGE incombe au sein de la Direction Départementale chargée de l'Eau, aux chargés de programmes et projets structurants du secteur de l'eau en étroite collaboration avec le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau et les Comités locaux de l'Eau du ressort de l'espace de gestion concerné

- ▶ **Art 11 : Le projet de SAGE arrêté par l'organisme de gestion de l'espace considéré est transmis au Maire qui le soumet à l'avis des Comités locaux concernés.**
- ▶ **Les Comités Locaux disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de la demande de l'avis pour se prononcer.**
- ▶ **En l'absence de réponse de la part des Comités Locaux dans**

III- TEXTE VISANT LE CLE

Décret n° 2012-227 du 13 août 2012 portant instauration du (SAGE)

Article 13 (Alinéa 1)

Les avis et observations éventuels du Comité de Bassin sont transmis à l'organisme de gestion de l'espace considéré pour prise en compte en concertation avec les Comités Locaux de l'Eau.

Article 20 alinéa 2:

La proposition de révision du SAGE, adressée au Maire chargé du suivi de la procédure, peut émaner d'une autorité locale, communale, ou des Comités Locaux de l'Eau.

▶ **JE VOUS REMERCIE**



I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

B. Avant-projets de décrets résultant des études validées avec les acteurs (15) : il s'agit de:

- Avant-projet de décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Avant projets de décret portant création, attributions et fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE);
- Avant-projet de décret portant procédure délimitation des zones de protection dans les milieux lagunaires et les eaux de transition;
- Avant-projet de décret portant fixation des mesures de protection de la qualité des eaux, des installations, travaux réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine;
- Avant-projet de décret portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Police de l'Eau;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

B. Avant-projets de décrets résultant des une étude validée avec les acteurs (suite)

- ▶ Avant-projet de décret fixant les modalités d'indemnisation des propriétaires en cas de reclassement des terrains dans le domaine public;
- ▶ Avant-projet de décret fixant les conditions et modalités d'obtention de l'agrément pour le contrôle de la qualité de l'eau;
- ▶ Avant-projet de décret portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement des comités de Sous-bassin hydrographique. (2014 à Hôtel KTA)
- ▶ Avant-projet de Décret fixant les critères d'analyse et les méthodes de surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux superficielles ou souterraines en République du Bénin;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

Avant-projets de décrets résultant des une étude validée avec les acteurs (suite)

- ▶ Avant-projet de Décret portant règles de répartition des eaux en vue de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet de Décret portant détermination des zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales pour une gestion durable de l'eau en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet de Décret portant protection des sites, des milieux naturels et des paysages présentant un intérêt particulier lié à la présence de l'eau en République du Bénin;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

B. Avant-projets de décrets résultant des études validées avec les acteurs (suite)

- ▶ Avant-projet de Décret portant fixation des conditions applicables aux propriétaires ou exploitants des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) existants avant la promulgation de la loi portant gestion de l'eau en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet de Décret portant fixant les conditions de remboursement des sommes dues aux personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement en cas de pollution accidentelle de l'eau en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet de Décret portant détermination de la nomenclature des cours d'eaux et des eaux douces en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet de Décret portant délimitation des aires de protection autour des étendues d'eau destinées au moins

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

C. Avant-projets d'Arrêtés validés avec les acteurs

- ▶ Avant-projet d'arrêté portant modalités de désignation des membres du Comité de Bassin de l'Ouémé;
- ▶ Avant-projet d'arrêté interministériel fixant les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau;
- ▶ Avant-projet d'arrêté Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de délimitation des dépendances des éléments du domaine public de l'eau en République du Bénin;
- ▶ Avant-projet d'arrêté interministériel portant fixation des limites des périmètres de protection des ouvrages de

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

C. Avant-projets d'Arrêtés validés avec les acteurs (suite): 15

- ▶ Avant-projet d'arrêté ministériel portant ouverture de l'enquête publique relatif à la délimitation des périmètres de protection ;
- ▶ Avant-projet d'arrêté ministériel portant approbation du SAGE;
- ▶ Avant-projet d'Arrêté communal portant ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE;
- ▶ Avant-projet d'arrêté portant fixation des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration du Fonds National de l'Eau;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

C. Avant-projets d'Arrêtés validés avec les acteurs (suite)

- ▶ Avant-projet d'Arrêté Portant caractérisation des eaux des puits, des forages, des lacs naturels, des lagunes des cours et plans d'eau en générale;
- ▶ Avant-projet d'arrêté portant détermination de l'espace de gestion faisant objet de la conception de la cartographie des poches de sécheresse;
- ▶ Avant-projet d'Arrêté préfectoral en zone d'alerte de sécheresse et limitant les usages de l'eau de la préservation de la ressource;

I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EAU

Avant-projets d'Arrêtés validés avec les acteurs (suite)

- ▶ Avant-projet d'arrêté interministériel portant fixant des frais de dossier applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration;
- ▶ Avant-projet d'arrêté interministériel portant détermination des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation;
- ▶ Avant-projet d'arrêté portant détermination de la redevance d'exploitation des ressources en eau en république du Benin.